

Marché de la nouvelle construction

Description

Le marché de la nouvelle construction désigne l'ensemble des habitations qui n'ont pas encore été habitées. Hydro-Québec verse une aide avantageuse afin de favoriser l'installation de thermostats plus performants dans les nouvelles habitations. Hydro-Québec subventionne la différence de coût entre le thermostat bimétallique et le thermostat électronique, et acquitte une partie des frais de gestion et de service à la clientèle relatifs à l'installation des thermostats électroniques, pour chaque thermostat installé par un maître électricien.

Étant donné ce soutien financier, l'installation de thermostats électroniques se fait **habituellement sans frais additionnels** pour le constructeur ou l'acheteur, à moins que l'un ou l'autre opte pour un modèle particulier. Dans ces circonstances, des frais additionnels peuvent s'appliquer.

Modalités du programme

Types de thermostats admissibles

- Les thermostats électroniques muraux, programmables ou non, pour plinthes électriques et convecteurs et les thermostats électroniques intégrés aux convecteurs qui sont admissibles au programme d'Hydro-Québec donnent droit à une aide financière.
- Seuls les thermostats admissibles au programme d'Hydro-Québec donnent droit à la remise par la poste. Consulter la liste des produits admissibles au www.hydroquebec.com/cmeq.

Types d'habitations admissibles

- MAISON INDIVIDUELLE (souvent appelée maison unifamiliale), DUPLEX et TRIPLEX
- IMMEUBLE À LOGEMENTS MULTIPLES (quatre logements et plus), CONDOMINIUM, RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES ne participant pas au programme Bâtiments.

MAISON INDIVIDUELLE, DUPLEX et TRIPLEX

Incentif financier

Hydro-Québec **rembourse au maître électricien** pour chaque thermostat électronique installé un montant de :

- 20 \$ plus taxes.

Critères d'admissibilité

- Nouvelle habitation de nature permanente.
- Au moins quatre thermostats électroniques installés, aucun maximum.

IMMEUBLE À LOGEMENTS MULTIPLES : IMMEUBLES LOCATIFS, CONDOMINIUMS, RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Incentif financier

Hydro-Québec **rembourse au maître électricien** pour chaque thermostat électronique installé, quel que soit le nombre de thermostats, un montant de :

- 18 \$ plus taxes.

Critères d'admissibilité

- Nouvelle habitation de nature permanente.
- Immeuble de trois étages maximum ou de quatre étages et plus ne participant pas au programme Bâtiments.



Demande de remboursement – Marché de la nouvelle construction

1. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ET REMBOURSEMENT DES TAXES

Pas besoin de remplir un formulaire additionnel car, le formulaire Demande d'alimentation/Déclaration de travaux (DA/DT) de la Régie du bâtiment du Québec sert de pièce justificative.

1.1 Vérification de l'admissibilité de l'habitation

- Seules les nouvelles habitations **permanentes** sont admissibles (case 10).

10. Type de travaux	<input type="checkbox"/> Modification	<input type="checkbox"/> Ajout de branchement du client au branchement existant du distributeur
<input checked="" type="checkbox"/> Nouvelle installation permanente	<input type="checkbox"/> Addition ou réparation	<input type="checkbox"/> Vérification pour l'alimentation
<input type="checkbox"/> Branchement seulement	<input type="checkbox"/> Force majeure	<input type="checkbox"/> Projets spéciaux
<input type="checkbox"/> Nouvelle installation temporaire	<input type="checkbox"/> Déplacement	

- Les nouveaux bâtiments de quatre étages et plus ne sont admissibles que s'ils ne font pas l'objet d'un projet dans le cadre du programme Bâtiments.
- Sont admissibles uniquement les nouvelles habitations **chauffées à l'électricité** principalement au moyen (cases 13 et 14)
 - de plinthes électriques;
 - de convecteurs avec thermostats intégrés ou non.

Seuls les thermostats admissibles au programme d'Hydro-Québec donnent droit à la remise par la poste. Consulter la liste des produits admissibles au www.hydroquebec.com/cmeq. Dans le cas des immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du maître électricien de s'assurer que le bâtiment pour lequel il demande un remboursement dans le cadre du programme Thermostats électroniques – **Construction neuve ne faisant pas l'objet d'un projet dans le cadre du programme Bâtiments**. Voir la liste des bâtiments non admissibles au programme Thermostats électroniques – **Nouvelle construction** dans la section **Nouvelle construction** du site www.hydroquebec.com/cmeq.

13. Type de chauffage	14. Mode de chauffage
<input checked="" type="checkbox"/> Électricité	<input checked="" type="checkbox"/> Radiant ou plinthe
<input type="checkbox"/> Mazout	<input type="checkbox"/> Chaudière à eau chaude
<input type="checkbox"/> Gaz	<input type="checkbox"/> Pompe thermique eau/air
<input type="checkbox"/> Bi-énergie	<input type="checkbox"/> Serpentin
	<input type="checkbox"/> Pompe thermique air/air
	<input type="checkbox"/> Central à air chaud
	<input type="checkbox"/> Chaudière à vapeur

1.2 Documents à transmettre

- Pour obtenir l'aide financière et le remboursement de taxes, vous devez envoyer ensemble :
 - le formulaire Demande d'alimentation/Déclaration de travaux (DA/DT) dûment rempli ;
 - une facture.

Formulaire

Après avoir terminé l'installation des thermostats électroniques, vous devez :

- 1) Inscrire le nombre, la marque, le numéro de modèle des thermostats installés dans la case 26 de la Da/Dt.
- 2) Inscrire à la case 31 de la Da/Dt ou à la case 11 du formulaire de réclamation pour les maisons usinées neuves, la date visée pour le raccordement ou l'installation sur les fondations.

26. Remarques (8) Isotherm 3000, (2) Ouellet OTH500 et (1) Convectair 7382-C20
(3) Aube Th 104 et (3) Convectairs 7382-C20 BB

Important : vous devez vous assurer que le nombre de thermostats installés indiqué sur le formulaire correspond bien à l'information figurant sur les factures connexes.

Facture

Hydro-Québec verse l'aide financière prévue, plus les taxes applicables, pour chacun des thermostats installés.

- Pour chaque formulaire DA/DT comprenant une demande d'aide financière, vous devez émettre une facture correspondante à l'attention de :

Hydro-Québec
Programme MIEUX CONSOMMER
(Aucune adresse n'est requise, les factures n'étant pas envoyées par la poste.)

- Vous devez également inscrire le numéro du formulaire DA/DT sur votre facture.

1.3 Où et comment transmettre les documents (formulaire DA/DT et facture) ?

Vous devez acheminer à Hydro-Québec vos formulaires DA/DT et les factures correspondantes **en même temps**, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

Par télécopieur

- Sans frais, au **1 866 402-0008**

Par Internet

- À l'adresse suivante : mieuxconsommer@hydro.qc.ca. Si vous utilisez le logiciel **Gestion CMEQ** pour produire vos factures et vos formulaires DA/DT, vous pouvez vous adresser à la CMEQ, Affaires commerciales, division Logiciels, au **1 800 361-9061**, afin de connaître la marche à suivre pour envoyer vos documents par courrier électronique.

Par la poste

- N'envoyez pas de formulaires ou de factures par la poste.

Demande de remboursement – Marché de la nouvelle construction (suite)

1.4 Présentation des demandes de remboursement

Vous disposez de six (6) mois dans le cas d'une maison individuelle, un duplex ou un triplex et de neuf (9) mois dans le cas d'un immeuble à logements multiples (qu'il s'agisse d'un immeuble locatif, d'un immeuble de condominiums ou d'une résidence pour personnes âgées) à partir de la date inscrite dans la case 31 « Prêt pour le distributeur » de la DA/DT.

1.5 Délai de remboursement

Hydro-Québec s'engage à vous verser l'aide financière et le remboursement des taxes dans les six à huit semaines suivant la réception de la facture et du formulaire DA/DT.

Pour faire le suivi d'une demande un fois ce délai écoulé, le maître électricien doit toujours appeler le 1 800 ÉNERGIE. Les représentants en ligne ont accès à l'historique de la demande, et peuvent fournir de l'information sur l'état des demandes.

2. CAS PARTICULIERS : DUPLEX, TRIPLEX ET MAISONS JUMELÉES ET EN RANGÉES

Les demandes de remboursement pour ce type d'habitation nécessitent une attention particulière à cause de différences touchant le montant de l'aide financière applicable, selon le type de logement.

Par exemple, si vous faites une demande d'aide financière pour des thermostats installés dans deux **triplex jumelés** ou dans des **maisons en rangée**, et que vous remplissez la case 9 du formulaire DA/DT comme ci-dessous,

9. Usage du lieu	
<input type="checkbox"/> Résidence unifamiliale	
<input checked="" type="checkbox"/> Résidence multilogement :	
Nombre de logements :	6
Nombre d'étages :	2
PRÉCISER :	
<input type="checkbox"/> Commercial	
<input type="checkbox"/> Industriel	
<input type="checkbox"/> Institutionnel	
<input type="checkbox"/> Autre	

vosre demande correspondra, aux fins du programme, à l'installation de thermostats dans une habitation de six logements. Dans ces circonstances, les modalités du programme stipulent que vous recevrez un montant de 18 \$ par thermostat (application de la règle pour les immeubles à logements multiples), alors que l'aide financière pour un triplex est de 20 \$ par thermostat.

Dans le but d'éviter des erreurs pouvant survenir dans de tels cas, **nous vous recommandons** d'inscrire à la case 26 du formulaire le **type d'habitation** et les **adresses municipales**, comme dans l'exemple qui suit :

26. Remarques Deux triplex :
Au 345 : (5) Honeywell TL5110A1018 et (2) Ouellet OTH500
Au 387 : (3) Aube Th 104 et (3) Convectairs 7382-C20 BB

Si vous manquez d'espace, utilisez le papier à en-tête de votre entreprise et indiquez le numéro de référence du formulaire DA/DT ainsi que les renseignements que vous auriez normalement inscrits dans la case 26 du formulaire.

3. MAISONS USINÉES

Si vous êtes entrepreneur électricien et que vous installez des thermostats électroniques pour une entreprise de maisons usinées, une procédure particulière de versement de l'aide financière s'applique. Pour obtenir un exemplaire de la procédure, veuillez communiquer avec nous au 1 800 ÉNERGIE.

4. RABAIS À LA CAISSE

Certains détaillants versent l'aide financière au client au moment de l'achat des thermostats, sous forme d'un rabais du même montant que la remise par la poste, qui est destiné exclusivement au client.

En conséquence, vous ne pouvez pas bénéficier d'un rabais à la caisse à l'achat de thermostats et ensuite présenter, pour ces mêmes thermostats, une demande de remboursement en vertu du volet **Nouvelle construction** du programme Thermostats électroniques.

5. SYSTÈME DE CHAUFFAGE CENTRAL ÉLECTRIQUE OU AUTRE

Les habitations qui comportent un système de chauffage central, électrique ou autre, ne sont pas admissibles à l'aide financière d'Hydro-Québec, même si des thermostats électroniques ont été installés au sous-sol.

6. RÉNOVATION MAJEURE OU NOUVELLE CONSTRUCTION ?

Seules les nouvelles habitations sont admissibles au volet **Nouvelle construction** du programme Thermostats électroniques. Ainsi, tout ajout ou modification à une installation électrique existante est considéré comme une rénovation majeure et ne donne pas droit à l'aide financière dans le cadre du volet **Nouvelle construction**. Pour qu'une habitation soit admissible, vous devez avoir coché, à la case 10 du formulaire DA/DT, la mention « Nouvelle installation permanente ».